



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Avolsheim (67)**

n°MRAe 2023ACGE123

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 septembre 2023 et déposée par la commune d'Avolsheim (67), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avolsheim (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avolsheim (788 habitants, INSEE 2020) consiste à modifier la hiérarchisation des voies d'accès aux zones à urbaniser AU1 et AUX, situées à l'entrée sud de la commune ;

Considérant que le présent projet prévoit désormais que l'accès principal à ces zones se fera par la Route départementale (RD 422), via un carrefour sécurisé, tandis que les accès par les rues du Buehl et des Romains deviendront des accès secondaires ;

Considérant que pour mettre en œuvre ce changement :

- l'article 3 du règlement écrit de la zone AU, relatif aux accès et voiries, est modifié pour prendre en compte cette modification de hiérarchisation des voies et pour préciser que les voiries en impasse devront être aménagées de façon à permettre aux véhicules de sécurité incendie et de ramassage d'ordures ménagères de faire demi-tour ;
- l'orientation d'aménagement est modifiée de façon à faire apparaître le tracé des nouveaux accès ;

Observant que la modification de la hiérarchisation des accès a pour objectif de mieux s'adapter au trafic routier supplémentaire qui sera généré par l'ouverture de ces nouvelles zones à urbaniser ;

Recommandant de s'assurer auprès du service concerné (la collectivité européenne d'Alsace) de la faisabilité du carrefour projeté ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Avolsheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Avolsheim ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Avolsheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

